



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République-Unie de Tanzanie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)



M. Tundu Lissu salue ses partisans à son retour en Tanzanie le 27 juillet 2020 après trois ans d'exil à la suite d'une tentative manquée d'assassinat le visant. STR/AFP

TZA-04 – Tundu Lissu

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, figure de l'opposition parlementaire de longue date, appartenant au *Chama cha Demokrasia na Maendeleo*, ou CHADEMA (Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement, qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Lissu a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Le plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que les autorités étaient impliquées dans la tentative d'assassinat.

Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre du parlement appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2019

Dernière décision de l'UIP : janvier 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition du plaignant à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communications adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'intérieur (septembre, juillet et février 2020)
- Communication adressée au plaignant : octobre 2020

Le plaignant ajoute que ces derniers temps M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises pour sédition et infractions connexes en lien avec les critiques qu'il a exprimées publiquement à l'encontre du gouvernement. D'après le plaignant, ces poursuites, qui n'ont pas été abandonnées, violent les droits de M. Lissu à la liberté d'association politique, à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ainsi que son droit de prendre part aux affaires publiques. Pour le plaignant, de telles accusations doivent être envisagées à la lumière du contexte de restrictions abusives imposées à l'opposition politique dans l'Assemblée nationale mais aussi en dehors et des craintes de représailles.

Le plaignant affirme que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué, en juin 2019, en ce qu'il l'a été en grande partie pour des absences en séance alors que les autorités et le public savaient qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger.

Début 2020, les médecins ont considéré que M. Lissu, qui avait subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, était suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Or, toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en Tanzanie, des menaces de mort émanant de personnes réputées proches des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse.

M. Lissu est rentré en Tanzanie le 27 juillet 2020. D'après le plaignant, depuis son retour M. Lissu a fait l'objet d'un grand nombre de menaces crédibles contre sa vie et sa personne, y compris des menaces d'arrestation de la part de représentants du gouvernement et des menaces d'empoisonnement, toutes restées impunies. Dans ce contexte d'intimidation, la nuit du 13 août 2020, le siège du CHADEMA à Arusha aurait été la cible d'une bombe incendiaire et, quelques heures plus tard, des pierres ont été lancées sur le convoi dans lequel se déplaçait M. Lissu. Le plaignant affirme que la douzaine de policiers patrouillant dans deux véhicules la zone avoisinante ne sont pas intervenus pour empêcher l'attaque. En outre, selon le plaignant, lorsque M. Lissu s'est rendu, le 25 août 2020, dans les locaux de la Commission électorale nationale pour y déclarer sa candidature à la présidence de la République, des individus non identifiés se trouvant dans trois véhicules auraient tenté de le kidnapper à sa sortie du bâtiment de la Commission. Il semblerait qu'il se soit agi de représentants des forces de l'ordre ou des services de renseignement et qu'ils aient tous été armés. Le plaignant affirme que les autorités compétentes avaient été informées de ces graves menaces, qui n'ont toutefois fait l'objet d'aucune enquête à ce jour. Le 6 octobre 2020, M. Lissu, qui se rendait à Kibaha, juste à l'extérieur de Dar es-Salaam sur la route de Morogoro, a été arrêté par une escouade de policiers lourdement armés brandissant des armes automatiques, qui l'ont empêché de poursuivre son voyage. Selon le plaignant, le convoi de M. Lissu a été retenu neuf heures sur la route par la police, qui tentait d'empêcher M. Lissu d'assister à une réunion interne de son parti.

En août 2020, M. Lissu a été officiellement choisi par le CHADEMA pour le représenter aux élections présidentielles du 28 octobre 2020 et sa candidature aux élections a été entérinée par la Commission électorale nationale.

En réponse à plusieurs demandes d'information adressées en 2020 par le Secrétaire général de l'UIP aux autorités parlementaires, celles-ci ont indiqué par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée nationale dans une lettre succincte datée du 20 octobre 2020, que les tribunaux avaient été saisis des menaces de mort qui auraient été formulées contre M. Lissu depuis son retour en Tanzanie et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée nationale d'intervenir dans des questions qui étaient du ressort des organes chargés de l'application des lois compte tenu de la règle du secret de l'instruction. En outre, le greffier a indiqué que le plaignant avait formulé les allégations relatives à de nouvelles menaces près d'un an après la révocation du mandat parlementaire de M. Lissu conformément à la Constitution tanzanienne et au Règlement de l'Assemblée nationale. De ce fait, le parlement n'était pas habilité à intervenir sur cette question.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de M. Tundu Lissu, membre de l'Assemblée nationale tanzanienne au moment où ont été formulées les allégations initiales, a été déclarée recevable

par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa Procédure (janvier 2020) ;

2. *remercie* les autorités parlementaires pour leur communication ; *regrette* néanmoins qu'elles n'y répondent pas vraiment aux graves préoccupations suscitées par cette affaire ;
3. *est extrêmement préoccupé* par la tentative d'assassinat de M. Lissu à laquelle il a miraculeusement réchappé et par l'allégation selon laquelle le crime aurait été commis avec l'appui des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait directement l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; *crain*t que l'absence d'élément indiquant qu'une enquête appropriée est en cours, plus de trois ans après les faits, ajoute foi aux allégations du plaignant à cet égard ; *estime* que, compte tenu de la tentative manquée d'assassinat de M. Lissu qui n'a apparemment donné lieu à aucune enquête en bonne et due forme, les allégations de menaces à son encontre, y compris depuis son retour en Tanzanie, doivent être prises très au sérieux ;
4. *exhorte*, par conséquent, les autorités compétentes à mener des enquêtes diligentes et efficaces, comme elles en ont l'obligation, sur la tentative d'assassinat et les allégations de menaces de mort et d'autres formes d'intimidation qui ont suivi, et à fournir, de toute urgence, des informations sur les mesures prises à cet effet ; *estime* que la responsabilité de ces enquêtes incombe en tout premier lieu aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires et que le respect des principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice est capital ; *considère*, néanmoins, que la règle du secret de l'instruction ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement de contribuer à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaire, respectent pleinement l'état de droit ; *exhorte*, par conséquent, l'Assemblée nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des poursuites en cours contre des parlementaires anciens et actuels ; *souhaite* être tenu informé de toute initiative prise par l'Assemblée nationale à cette fin ;
5. *apprend avec préoccupation* que le mandat parlementaire de M. Lissu a été révoqué alors qu'il ne fait aucun doute qu'il était absent pour des raisons évidentes que les autorités parlementaires et le grand public connaissaient très bien ; *considère* que, dans l'application des règles régissant l'absence d'un député aux séances de l'Assemblée nationale, celle-ci aurait dû dans une telle situation faire preuve de la souplesse nécessaire pour permettre à M. Lissu de conserver son siège, ne serait-ce que par compassion pour lui compte tenu de ce qui lui était arrivé ;
6. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Lissu a été arrêté à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de plusieurs procédures pénales susceptibles de porter atteinte à ses droits de l'homme fondamentaux ; *note* que ces procédures doivent être replacées dans le contexte des restrictions abusives imposées à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion en Tanzanie évoquées dans les rapports d'organisations internationales et dans le contexte des élections présidentielles récentes auxquelles M. Lissu était un candidat ; *souhaite* recevoir des informations officielles détaillées sur les éléments de fait et de droit justifiant chacune des mesures prises à son encontre ;
7. *considère* qu'une mission de l'UIP en Tanzanie lui permettrait utilement d'examiner et de clarifier les questions importantes soulevées par cette affaire avec l'Exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires ainsi qu'avec toute tierce partie susceptible de l'aider à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *prie* le Secrétaire général de soumettre cette proposition aux nouvelles autorités parlementaires en vue d'organiser ladite mission dès que les conditions requises en matière de santé et de sécurité seront réunies ; *espère* que celles-ci répondront favorablement à cette proposition ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute autre

tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans ses travaux ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.